



Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 2090

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0330/FI

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Finland) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20252090.FR

1. MSG 201 IND 2025 0330 FI FR 30-09-2025 06-08-2025 FI ANSWER 30-09-2025

2. Finland

3A. Työ- ja elinkeinoministeriö
Työllisyys ja toimivat markkinat -osasto
PL 32
FI-00023 VALTIONEUVOSTO
maaraykset.tekniset.tem@gov.fi
puh. +358 29 504 7022

3B. Ympäristöministeriö
PL 35, 00023 Valtioneuvosto
Puhelin: 0295 16001 (vaihde)
Faksi: 09 1603 9320
kirjaamo.ym(at)gov.fi

4. 2025/0330/FI - S20E - Déchets

5.

6. Nous vous remercions de l'occasion qui nous est donnée de compléter le projet de «proposition du gouvernement au Parlement pour une législation complétant le règlement de l'UE sur les batteries et mettant en œuvre la modification de la directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques».

Le ministère de l'environnement apporte les réponses ci-après à vos questions.

Les services de la Commission souhaiteraient mieux comprendre la raison de la référence à l'article 30, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/2065 (le règlement sur les services numériques) dans le contexte du projet de texte notifié, ainsi que son lien avec le règlement (UE) 2023/1542 (le règlement sur les batteries).

Réponse:

L'article 62, paragraphe 6, du règlement sur les batteries exige que, aux fins du respect de l'article 30, paragraphe 1, points d) et e), du règlement sur les services numériques, un fournisseur de plateformes en ligne obtienne auprès du producteur des informations d'enregistrement et une déclaration du producteur attestant que le fournisseur s'engage à ne proposer que des produits pour lesquels les exigences de responsabilité du producteur sont respectées dans l'État membre dans lequel le consommateur est situé.

Conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement sur les services numériques, le fournisseur de la plateforme en



ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels met les informations énumérées au paragraphe 1, points a), d) et e), à la disposition des destinataires du service de manière claire, aisément accessible et compréhensible. Ces informations sont disponibles au moins sur l'interface en ligne de la plateforme en ligne où les informations sur le produit ou le service sont présentées.

Article 30, paragraphe 1, points a), d) et e), du règlement sur les services numériques:

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du professionnel;
- d) lorsque le professionnel est inscrit à un registre commercial ou un registre public similaire, le registre du commerce auquel le professionnel est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
- e) une autocertification du professionnel par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits ou services conformes aux règles applicables du droit de l'Union.

L'article 30, paragraphe 1, point d), du règlement sur les services numériques mentionne le registre commercial ou un registre public similaire, mais pas le registre relatif à la responsabilité des producteurs. Le règlement sur les services numériques n'exige pas la publication du numéro d'enregistrement relatif à la responsabilité du producteur sur une plateforme en ligne. Le règlement sur les batteries exige que la plateforme en ligne obtienne auprès du producteur des données d'enregistrement relatives à la responsabilité du producteur, mais la publication du numéro d'enregistrement sur une plateforme en ligne n'est pas requise en vertu du règlement sur les batteries ou du règlement sur les services numériques. Le règlement sur les batteries ne fait référence qu'à l'article 30, paragraphe 1, du règlement sur les services numériques, et non à l'article 30, paragraphe 7.

En Finlande, il a été proposé que le numéro d'enregistrement relatif à la responsabilité du producteur soit publié sur une plateforme en ligne avec d'autres informations. À notre avis, une telle exigence ne peut être prévue dans la législation nationale, car elle n'est pas requise par le règlement sur les services numériques ou le règlement sur les batteries. L'autorité ne peut être habilitée à superviser la publication du numéro d'enregistrement relatif à la responsabilité du producteur sur une plateforme en ligne, à moins qu'une telle obligation ne soit prévue dans la législation.

En outre, les services de la Commission aimeraient savoir si cela aurait une incidence sur les compétences attribuées à l'Agence finlandaise des transports et des communications par la législation nationale désignant et habilitant cette Agence en tant que coordinateur pour les services numériques au titre du règlement sur les services numériques.

Réponse:

Si la publication d'un numéro d'enregistrement relatif à la responsabilité du producteur sur une plateforme en ligne était également requise, il conviendrait que l'Agence finlandaise des transports et des communications en supervise la publication. Dans ce cas, l'autorité de contrôle pourrait superviser simultanément la publication sur une plateforme en ligne de toutes les informations requises par l'article 30 du règlement sur les services numériques. À notre avis, la publication du numéro d'enregistrement relatif à la responsabilité du producteur sur une plateforme en ligne faciliterait également considérablement le travail de l'autorité chargée de la supervision de la responsabilité du producteur. La publication du numéro permettrait à l'autorité chargée de la supervision de la responsabilité du producteur de constater en un coup d'œil que l'entreprise proposant des produits sur la plateforme en ligne a rempli ses obligations en matière de responsabilité du producteur. Dans ce cas, les deux autorités de contrôle devraient éventuellement se voir attribuer des compétences qui se chevauchent et les autorités devraient coopérer dans le cadre de la supervision.

Les autorités finlandaises pourraient-elles également expliquer la logique qui sous-tend l'article 25 du projet notifié, en particulier les implications de l'exclusion du chapitre 3 de la loi sur la surveillance des services d'intermédiation de réseau (18/2024) des compétences attribuées à l'Agence finlandaise des transports et des communications dans le cadre de l'application du projet notifié?

Réponse:

Selon la première proposition, l'Agence finlandaise des transports et des communications contrôlerait le respect de toutes les obligations imposées aux fournisseurs de plateformes en ligne par le règlement sur les batteries, avec les



pouvoirs prévus par la loi sur la surveillance des services d'intermédiation de réseau. La première proposition prévoyait également une amende prévue par la loi sur les déchets pour les opérateurs de plateformes en ligne qui ne respectent pas leurs obligations prévues par le règlement sur les batteries.

Dans sa déclaration sur la proposition du gouvernement au Parlement pour une législation complétant le règlement de l'UE sur les batteries, le ministère de la justice a déclaré que les pouvoirs proposés pour l'autorité chargée de superviser les obligations d'un fournisseur de plateformes en ligne sont problématiques sur le plan du principe de légalité, de la clarté et de la prévisibilité de la réglementation. Les dispositions proposées ne permettent pas de savoir si tous les pouvoirs prévus par la loi sur la surveillance des services d'intermédiation de réseau sont adaptés au contrôle des obligations d'un fournisseur de plateformes en ligne. Un acte lié à une amende serait sanctionné en vertu de la loi sur les déchets, mais d'autres dispositions relatives à l'amende, par exemple en ce qui concerne le montant de l'amende, la non-imposition et l'appel, seraient en même temps incluses dans la loi sur la surveillance des services d'intermédiation de réseau.

En raison des commentaires formulés par le ministère de la justice, la proposition législative a été modifiée de manière à ce que le chapitre 3 de la loi sur la surveillance des services d'intermédiation de réseau soit retiré de la compétence de l'agence finlandaise des transports et des communications. Ainsi, les sanctions administratives prévues au chapitre 3 de la loi, telles que l'amende imposée à un fournisseur de plateformes en ligne ou l'interdiction d'accès à un service, ne relèveraient pas de la compétence de l'Agence finlandaise des transports et des communications.

Selon la proposition finale (le projet notifié), l'Agence finlandaise des transports et des communications pourrait utiliser les procédures prévues au chapitre 2 de la loi sur la surveillance des services d'intermédiation de réseau. Ce chapitre comprend des dispositions relatives au droit d'accès des autorités à l'information, à l'échange d'informations entre autorités, aux inspections, à la convocation pour audition et aux amendes conditionnelles.

L'introduction d'une amende administrative dans le cadre de la surveillance des obligations d'un fournisseur de plateformes en ligne nécessiterait une réforme plus approfondie du système de sanctions de la loi sur les déchets conjointement à la loi sur la surveillance des services d'intermédiation de réseau. Une révision de la loi sur les déchets est en cours en Finlande, dans le cadre de laquelle les besoins de développement du système de sanctions de cette loi seront également examinés. Dans ce contexte, il s'agit d'envisager l'introduction d'une amende pour les fournisseurs de plateformes en ligne s'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent aux termes du règlement sur les batteries.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu